

BROCHURE

EXAMEN PROFESSIONNEL DE CADRE TERRITORIAL SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A qui comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux cadres de santé de 1^{ère} classe comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé en annexe. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

V. ANNEXE

Le dossier à fournir par le candidat doit être composé de :

- | Un curriculum vitae détaillé
- | Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- | Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.